Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des

informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 54 (1966)

Heft: 67

Artikel: Avec le temps

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-271463

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 20.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Retour : 19, av. Louis-Aubert, 1206 Ganève

FÉMINISTE MOUVEMENT

Fondatrice: EMILIE GOURD

Organe officiel des informations de l'Alliance de sociétés féminines suisses

Paraît le troisième samedi du mois

Septembre 1966 - Nº 67

Mme H. Nicod-Robert

Mme Lechner-Wiblé 19, av. L.-Aubert 1206 Genève Tél. (022) 36 56 76

Publicité :

Annonces suisses S. A 1, rue du Vieux-Billard 1205 Genève

Abonnement : (1 an)

Abonnement de solidarité féminine Fr. 10.—

y compris les numéros spéciaux

Chèques post. 12-11791

Imprimerie Nationale 1211 Genève 1

Regard sur le droit de famille

Un nouveau droit va-t-il remplacer les injustices anciennes?

Le droit de famille de notre code civil a été Le droit de jamille de notre code civil a été un événement en Europe au moment de son entrée en vigueur, le 1er janvier 1912. Il représentait un grand progrès par rapport au code civil français de 1804, basé sur la puissance illimitée de l'époux et du père — et en contrepartie, sur la tutelle et le devoir d'obéissance de la femme — conception qui a été maintenue en France jusqu'à ces dernières années, et qui a, en outre, exercé une influence déterminante sur la législation d'autres pays européens.

tres pays européens.

Cependant, notre droit de famille qui représentait un progrès par rapport aux idées
prédominantes de l'époque victorienne, s'est
révélé insuffisant et injuste depuis l'industrialisation entraînant l'émancipation de la fempopurpus quelques expendies troiques me. Donnons quelques exemples typiques:

- 1. La femme mariée vivant sous le régime de l'union des biens qui, à côté de l'entretien du ménage, aide pendant toute sa vie son mari dans son magasin, son commerce ou dans l'exercice de sa profession, lui écoou dans I exercice de sa profession, lui eco-nomise certainement une employée coû-teuse. Si le mari meurt, la femme ne peut réclamer, lors de la liquidation du régime matrimonial, que le tiers du bénéfice réa-lisé pendant le mariage. Les deux tiers de ce bénéfice tombent dans la masse succes-sorale sur laquelle l'épouse ne peut récla-mer que le quart, à côté des enfants.
- 2. La femme mariée vivant sous le régime de l'union des biens doit remettre l'administration et la jouissance de ses apports à son mari. Ainsi une femme célibataire qui son mari. Ainsi une femme célibataire qui était habituée à gérer les économies faites sur ses gains, se trouve littéralement placée sous tutelle par son mariage. Une femme millionnaire vivant sous le même régime matrimonial, est obligée, si elle veut renouveler sa garde-robe, de demander l'argent nécessaire à son mari, qui le lui accorde plus ou moins largement, en prélevant sur les revenus de sa propre fortune.
- fortune.

 3. Pour exercer une profession ou une industrie, la femme mariée doit, sous tous les régimes matrimoniaux, obtenir le consentement exprès ou tacite de son mari (art. 167 ccs). Le développement professionnel le plus prometteur d'une femme douée peut être brisé par le veto du mari, et cela pour de simples questions de prestige. On ne peut mésestimer le nombre de femmes mariées qui ont ainsi été obligées, et seront obligées de borner leur activité à des questions futiles de toilette, et qui s'ennuient mortellement. Dans des ménages instables, il n'est pas rare de voir le mari se donner le malin plaisir d'aviser l'employeur de sa femme qu'il s'oppose à ce qu'elle continue à exercer son activité professionnelle.

 4. En vertu de notre article 153, alinéa 2, ac-
- 4. En vertu de notre article 153, alinéa 2, ac-En vertu de notre article 155, alinea Z, actuel, la pension alimentaire allouée à titre de secours à l'époux divorcé peut être supprimée ou réduite, à la demande du débiteur. Le dénuement de l'époux peut augmenter, la situation du débiteur de la pension peut s'améliorer considérablement, et la valeur de l'argent diminuer. Pourtant

la pension alimentaire qui avait été fixée dans des conditions personnelles et maté-rielles toutes différentes, continue à rester un maximum qui ne peut être augmenté.

un maximum qui ne peut être augmenté. La femme acquiert, par son mariage, le nom de famille de son mari et en cas de divorce, elle doit reprendre le nom de famille qu'elle portait avant la célébration du mariage dissous. Or, le développement toujours plus grand de l'activité professionnelle de la femme montre qu'elle a un intérêt certain à conserver le nom sous lequel elle a passé ses examens universitaires, acquis des licences et des distinctions, exercé une charge professionnelle ou honorifique. Prenons l'exemple d'une femme médecin qui passe son examen d'état et commence à exercer la médecine sous son nom de jeune fille. Si elle se marie, elle doit transposer toute son activité professionnelle sous son nouveau nom de femelle doit transposer toute son activité pro-fessionnelle sous son nouveau nom de fem-me mariée. Si elle divorce, elle est obligée, par la loi, de reprendre son nom de jeune fille. Son mari peut s'opposer à ce qu'elle conserve le nom de famille qu'elle avait été forcée de prendre lors de son mariage. Si le mari et la femme ont exercé la méde-cine ensemble, pendant le mariage. Si le mari et la femme ont exercé la méde-cine ensemble pendant le mariage, ce changement de nom signifie, pour la fem-me, qu'elle doit se refaire une nouvelle clientèle sous un nom resté absolument inconnu à son ancienne clientèle. Et le même jeu peut recommencer si elle se remarie. Ce changement de nom imposé par la loi ne protège pas l'identité de la personne. Les femmes qui se marient ou qui divorcent disparaissent de l'horizon pour tous ceux qui les ont connues sous

qui divorcent disparaissent de l'horizon pour tous ceux qui les ont connues sous leur nom précédent.

6. Des exemples de ce genre découlant de notre droit de famille sont innombrables. L'industrialisation toujours croissante du pays qui a forcé, d'abord l'homme, et après lui la femme, à travailler en dehors du foyer, exige que l'on modifie des dispositions légales, qui étaient basées sur des circonstances économiques et des conceptions idéales toutes différentes. La femme moderne exercant une profession veut être tions idéales toutes différentes. La temme moderne exerçant une profession veut être l'associée de son mari. Elle désire être libérée de toute tutelle maritale, être indépendante au point-de-vue tant personnel qu'économique, et trouver dans le mariage la possibilité, pour elle et son mari, d'assurer ensemble la réalisation de leurs intérêts personnel. Or ces aprivations extuelles ne rer ensemble la réalisation de leurs intérêts personnels. Or, ces aspirations actuelles ne peuvent être réalisées sous l'empire de notre droit de famille actuel déjà ancien, en vertu duquel la femme a bien la capacité d'agir mais, la plupart du temps, pas la capacité d disposer, et dans lequel la volonté personnelle du mari est considérée comme la volonté de l'union conjugale.

Le Département de justice et police a créé, le 13 novembre 1957, une commission d'étu-de pour la révision du droit de famille, chargée non pas de procéder à une révision to-tale, mais de proposer les modifications qui se révèlent nécessaires à la lumière des nou-

velles théories juridiques et des expériences

recueillies. La commission a déjà présenté son rapport le 13 juin 1962 sur les nombreu-ses propositions formulées tant sur le plan parlementaire que sur le plan extra-parle-mentaire, dans le domaine des effets génémentare, dans le domanie des errets gene-raux du mariage, des régimes matrimoniaux, de la filiation illégitime et de l'adoption. Les taches de la commission ont ensuite été éten-dues, le 5 juin 1963, à l'examen des disposi-tions légales dans le domaine du divorce et de la séparation de corps, de la filiation légi-time, de la tutelle et de la poursuite en réalisation des créances alimentaires. Ce rapport complémentaire est daté du 28 juillet 1965. Les deux textes (avec des annexes I à IV) sont accessibles au public et permettent d'avoir un aperçu des points sur lesquels une révision est prévue.



Genève

yogourt

avec timbres $7 \frac{1}{2} \frac{0}{0}$!

SOMMAIRE:

Page 2: Toute la vérité sur les potages

Page 3: Le texte de la motion Schmitt sur le suf-frage féminin

Page 4: Le régime matrimonial en France

Page 5: Exprès ou petite vitesse : une réponse PTT - La couseuse de parapluies

Page 6: Qu'espérer d'une agriculture de groupe

Avec le temps

Remettre, avec le temps, les choses à leur

Le couteau dans sa gaine et l'épée au fourreau. Créer un ordre sans faiblesse, Une existence sans passé.

Remonter à sa prime source A travers la pluralité.

Promener un regard d'enfant Sur les structures immuables.

S'arrêter, pour y méditer, Sous l'arbre de la fantaisie. A ses branches en explosion, Cueillir les fruits du merveilleux.

Raviver la flamme du cœur Lorsqu'elle ploie sous les ténèbres.

Accrocher le fanal du rire A la hune des illusions.

Marcher sur le sol en béton Dans le verger mouvant des foules.

Derrière soi laisser son ombre, Et ne jamais se retourner.

Ce poème est tiré d'un nouveau recueil de Luce Péclard qui vient de paraître aux éditions Perret-Gentil sous le titre de « Comprendre ». Cet ouvrage confirme brillamment le talent, la richesse de sensibilité et d'expression goûtés dans les précédents ouvrages de cette authentique poétesse de chez nous.



Nouvelle figure politique

en Chine:

Mme Chian-Ching, quatrième femme de Mao. Radio-Pékin parle d'elle comme du « chef adjoint du groupe de la révolution culturelle sous la direction du Comité central du parti ». Cette femme joue et jouera certainement un rôle important dans l'orientation que prend la politique chinoise vivement critiquée dans les partis communistes d'Europe. On sait que les Chinois ont refusé de se joindre à un effort communiste communiste pour mettre fin à la guerre pour mettre fin à la guerre au Viet-Nam.

Cliché obligeamment prêté par la « Gazette de Lausanne »

Les principales modifications

Constatons-le: les propositions de révision corrigent les faiblesses du système actuel qui était considéré par beaucoup de femmes comme une criante injustice. Le régime martimonial futur est dénommé le régime de l'administration distincte. Chaque époux conserve la propriété, l'administration et la jouisance des biens qui lui apprepraient lors despute de l'administration et la jouisance des biens qui lui apprepraient lors despute de la conserve la propriété, l'administration et la jouisance des biens qui lui apprepraient lors de l'administration et la jouisance des biens qui lui apprepraient lors de l'administration et la jouisance des biens qui lui apprepraient lors de l'administration et la jouisance des biens qui lui apprepraient lors de l'administration et la jouisance des biens qui lui apprepraient lors de l'administration et la jouisance des parties de l'administration et la jouisance de propriété de l'administration et la jouisance de la sance des biens qui lui appartenaient lors du mariage ou lors de l'adoption de ce régime, ou qui lui échoient gratuitement pendant le mariage par succession ou d'une autre ma-nière. Le bénéfice de chaque époux lui appartient. Il est représenté par la totalité de sa fortune, sous déduction des apports ou des biens acquis pendant le mariage à titre gra-

tuit. Au décès d'un époux, ce bénéfice revient pour les deux tiers à l'époux survivant, le dernier tiers tombant dans la masse successorale. En cas de divorce, chaque époux a droit à la moitié du bénéfice de l'autre. Si la femme remet certains biens à son mari, ce sont les règles du régime actuel de l'union des biens qui sont applicables pour ce qui

(Suite en page 5)